

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2023-030

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2023-02-20-00002 - Extrait de la DECISION DDETSPP/T/2023/002 portant organisation particulière de l'intérim pour une durée déterminée dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Allier (2 pages)

Page 3

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2023-02-20-00002

Extrait de la DECISION DDETSPP/T/2023/002
portant organisation particulière de l'intérim
pour une durée déterminée dans l'unité de
contrôle de l'inspection du travail de la
direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations du département de l'Allier

Extrait de la DECISION DDETSPP/T/2023/002 portant organisation particulière de l'intérim pour une durée déterminée dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Allier

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

Article 1

L'intérim de la section 1-1 est assuré pour les mines et carrières par la contrôleure du travail de la section 1-2 et pour ce qui concerne les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail dans lesdits établissements par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de la section 1-1 est assuré pour ce qui concerne les chantiers du bâtiment par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de la section 1-1 est assuré par la contrôleure du travail de la section 1-2 pour les établissements occupants moins de 50 salariés et pour ce qui concerne les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail dans lesdits établissements par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de la section 1-1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-3 pour les établissements occupants 50 salariés et plus.

Article 2

L'intérim de la section 1-5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-8 à l'exception du contrôle des activités de transport et des établissements de La Poste assuré par l'inspectrice de la section 1-4 et du contrôle des chantiers du bâtiment pour lesquels un plan de retrait de matériaux contenant de l'amiante a été déposé assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3

L'intérim de la section 1-6 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-7 à l'exception du contrôle des chantiers du bâtiment pour lesquels un plan de retrait de matériaux contenant de l'amiante a été déposé assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 4

La présente organisation est adoptée pour une durée de 3 mois.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 6

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Yzeure le 20 février 2023

La directrice départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,

SIGNÉ

Véronique CARRÉ